



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°11-23

L'an deux mille onze,
Le 29 novembre, à Neufchâteau

Date de convocation	26 octobre 2011
Nombre de délégués :	
+ Titulaires	36 titulaires
+ Suppléants	36 suppléants
+ Présents	20
+ vote par procuration	2

Étaient présents :

M. Jean-Paul BACHY, Mme Michèle ANDRIEUX, M. François BUSSIERE, M. Robert COURTY, Mme Annie DAZAC, M. André DEGUIS, Mme Arlette CHARBONNIER, M. André JANNOT, M. Lionel LADOUCE, M. Daniel LAURENT, M. Simon LECLERC, M. Pierre PANDINI (qui a reçu pouvoir de M. Wallendorf), M. Claude PHILIPPE, M. Christian BORNIET, Mme Morgane PITEL, M. Daniel ROUVENACH, M. Arnaud SALVINI, M. Daniel TOURNAY (qui a reçu pouvoir de M. Porcelli), M. Jean-Bernard THOUVENOT, M. Alain VERNEAU

Objet de la délibération :

Opération HEBMA : marché négocié

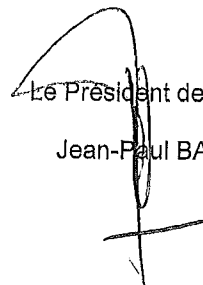
Vu la délibération n° 10-23 du 30 juin 2010 relative à l'Aménagement Hydraulique et Environnemental du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA),
Vu la délibération n° 11-06 du 15 février 2010 relative au plan de financement de l'opération HEBMA,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence en appel d'offres ouvert publié le 9 août 2011 concernant : « Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse Amont. »
Vu le procès-verbal d'analyse du choix des candidatures en date du 18 octobre 2011
Vu le procès-verbal du choix de l'offre en date du 29 novembre 2011

Le jury, réuni le 18 octobre 2011, a étudié l'ensemble des 2 candidatures transmises en tenant compte des critères énoncés dans l'article 9.1 du règlement de la consultation (niveaux professionnel et financier, compétences). Suite à cette analyse, 2 candidatures ont été retenues.

Le 29 novembre 2011, le jury a analysé les offres des candidats retenus selon les critères énoncés dans l'article 9.2 du Règlement de la Consultation (valeur technique : 70% ; prix des prestations : 30 %).
Il a été constaté que le budget alloué à ce projet pour la phase conception est inférieur aux montants des prestations proposées, rendant les 2 offres inacceptables. Suite à cette analyse, le jury a décidé de rendre le **marché infructueux**.

Conformément à l'article 35, chapitre 1, alinéa 1, du code des marchés publics et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à lancer **un marché à procédure négociée**
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,


Le Président de l'EPAMA,
Jean-Paul BACHY